

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-078**  
**Portant réglementation de la circulation – Route barrée**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la demande en date du **06/06/2023**, de monsieur **ROUYEYRE Philippe** pour l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud** domiciliée Site industriel Le Millénaire 178 Chemin des Terres du Château 84430 MONDRAGON, en vue d'obtenir un arrêté de circulation pour interdire la circulation sur une portion de la voie communale dénommée **Chemin de la Vabre** entre son intersection avec le Chemin du Serre Prieur et son intersection avec le RD n°59 dite Route de St Paul, afin de permettre la mise en œuvre de travaux de reprise de chaussée, le **07/06/2023** pour une durée de **4h** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

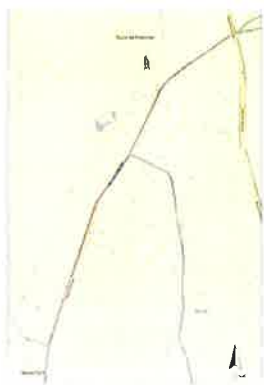
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **07/06/2023**, de **8h à 12h**, la voie communale dénommée **Chemin de la Vabre**, entre son intersection avec le Chemin du Serre Prieur et son intersection avec la RD n°59 dite Route de St Paul, comme indiqué sur le plan ci-dessous, sera **interdite à la circulation**.



**Article 2 :** La signalisation provisoire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Pendant toute la durée du chantier, il sera strictement interdit de dépasser, et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud**, aux abords du chantier sera prohibé. La vitesse sera limitée à **30km/h**.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 06/06/2023  
Le maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.